Riaz-bey.

Hors Section

1ère Année.

Organisation administrative . . 6
Finances 4 1/4
Législation civile comparée . . . 5
Histoire diplomatique 1789-1830 . 6
Droit des gens 4 1/2
Droit international 5 1/2
Géographie et Ethnographie 5.

IIe Année.

Organisation administrative . . 6
Finances 2 3/4
Histoire diplomatique depuis 1789 5 1/2
Droit international (Conf.) . . . 5 1/2
Droit des gens (Cours) 5
Histoire constitutionnelle (Cours) 4 3/4
id id (Conf.) 5 1/2
Législation commerciale 6
Histoire diplomatique 1648-1789 . . 4
id id (Conf.) . . . 6
Anglais 5

Travaux.

Pour Mr Sorel 5
Pour Mr Le Vavasseur de Précourt . 5 1/4

Compositions.

Pour Mr Sorel 5
Pour Mr Le Vavasseur de Précourt . 5 1/4

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188...

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Vavasseur de Précourt

M Mahmoud Riaz bey *élève de* 1re *année.*

NOTE : 6

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188...

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. de Foville

M. Mahmoud Riaz Bey *élève de* 1re *année.*

NOTE : 4 3/4

OBSERVATIONS

Des droits d'accise —

Tabacs. Sels. Sucres...

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188....

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation civile Comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Glasson - Esmein

M Mahmoud Riaz bey .... *élève de* 1re *année.*

NOTE : 5

OBSERVATIONS

....

....

....

....

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Glasson

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188...

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique de 1789 à 1830

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Sorel

M Mahmoud Riaz bey élève de 1re année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Albert Sorel

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du ____________ 188__

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit des Gens (Conf.)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Funck-Brentano.

M Mahmoud Riaz bey élève de 1e année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Th Funck Br

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188....

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit international (Cours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Renault

M Mahmoud Riaz bey *élève de* 1re *année.*

NOTE : Bien (5 1/2)

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

L Renault

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 22 Juin 1881

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Géographie et ethnographie

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Gaidoz

M Mahmoud Riaz bey élève de 1re année.

NOTE : ~~2~~ 5.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H Gaidoz

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Vavasseur de Précourt.

M Riaz-Bey élève de 2e année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Riaz-Bey *élève de* 2e *année.*

NOTE : 2 3/4

OBSERVATIONS

Paris. — Typ G. Chamerot. — 11231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique (1830 à nos jours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr. Sorel

M Riaz-Bey élève de 2e année.

NOTE : 5 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit des gens (Cours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr. Funck-Brentano

M Riaz-Bey élève de 2e. année.

NOTE : 5.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Th. Funck

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 23 Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit international Conf.ce

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Renault

M Riaz-Bey *élève de* 2e *année.*

NOTE : 5.50

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

L Renault

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du *Juin* 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Boutmy

M *Riaz Bey* élève de *2e* année.

NOTE : *4.75*

OBSERVATIONS

Situation du Président dans la constitution de 1848. — 6

Electorat de 1832 1867 en Angleterre. — 3 3/4

La Cour Suprême aux États-Unis — 5

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Boutmy

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Vergniaud

M Riaz-Bey élève de 2e année.

NOTE : 5 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

J. Vergniaud

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation commerciale

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Lyon-Caen

M Riaz-Bey élève de 2e année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Ch. Lyon Caen

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 23 Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique (1648-1789).

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Pigeonneau

M Riaz-Bey élève de 2e année.

NOTE : 4 3/4

OBSERVATIONS

Question - Traité d'Utrecht -

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H Pigeonneau

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique (1648-1789) Confce

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Ferrari

M Riaz-Bey élève de 2e année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

G. Ferrari

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 23 Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Anglais

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Beljame

M Riaz-Bey *élève de* 2e *année.*

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Beljame

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

1

Mahmoud Riaz Bey

bien malgré la fin qui est déplacée

5 —

Résumer la politique de la France dans les négociations relatives à l'Égypte de 1839 à 1848.

La question d'Egypte se rattache intimement à la question d'Orient et dans cette crise de 1839 il s'agissait du sort même de l'empire Ottoman. Or, quelle était la politique française à l'égard de la Turquie? La France est la première puissance chrétienne qui a eu des relations régulières avec la Turquie, des relations amicales s'étaient établies entre François I et Soliman II et des traités accordant des privilèges aux Français furent conclus. Ces traités sont connus sous le nom de capitulations; les autres Européens étaient obligés de se mettre sous le couvert de la France pour jouir des bienfaits de ces capitulations. La France, dis-je, était une vieille alliée de la Turquie et avait intérêt à l'être, car elle avait besoin d'elle dans sa lutte contre la Maison d'Autriche. Tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis Louis XIV ont cherché à armer les Turcs et à les lancer contre la Maison d'Autriche. Il faut aussi ajouter que le commerce de la France

en Orient et dans les échelles du Levant était très-important. La politique de la France était donc une politique traditionnelle séculaire, qui consistait dans le maintien de l'empire ottoman. Cependant, la France tout en désirant le maintien de l'empire, n'était pas défavorable à la formation de petits Etats indépendants tels que la Grèce et l'Egypte. aussi la France aidait-elle Mehemet-Aly à s'affranchir du joug de la Turquie et à former un Etat indépendant. L'Egypte était gouvernée par un homme de génie qui, aidé par des Français de valeur, faisait des efforts persévérants pour civiliser ce pays et en faire un grand Etat. La France était portée vers l'Egypte par les souvenirs de l'expédition de 1798. aussi l'opinion publique était-elle très-sympathique à Mehemet-aly. Le gouvernement le favorisait et l'aidait dans son oeuvre de régeneration, mais il rencontrait deux obstacles: les Russes à Constantinople, les anglais en Egypte. Tous deux voulaient le maintien integral de l'empire et étaient hostiles à Mehemet-aly; leur politique

dans cette question avait un même but. Aussi verrons-nous qu'ils s'uniront ensemble.
La France voulant d'un côté protéger le Sultan contre les Russes et d'un autre côté, protéger Mehemet Aly contre les Anglais, a été amenée à suivre une politique caractérisée par une grande et perpétuelle contradiction. A cette époque c'est-à-dire au moment de la crise égyptienne, il y avait de nombreux débats parlementaires sur les questions extérieures, mais on en parlait sans précision, ni compétence. M. Guizot, prononça à cette époque un remarquable discours dans lequel il conseillait de suivre la politique traditionnelle de la France et de s'entendre avec l'Angleterre, comme on l'avait fait pour ~~l'Egypte~~ la Grèce. Mais l'entente avec l'Angleterre n'était pas possible, vu que l'Angleterre ne suivait pas à l'égard de l'Egypte la politique qu'elle a suivi à l'égard de la Grèce. La France par suite de sa politique contradictoire était dans une fausse position ~~position~~ et malgré les efforts des 2 gouvernements d'avoir une même politique, la France et

l'Angleterre ne pouvaient marcher d'accord; la différence entre elles était trop profonde.
Par la bataille de Nezib, l'empire fut mis à deux doigts de sa perte; l'Europe s'en émeut et le Maréchal Soult dépêcha un aide de camp pour arrêter Ibrahim Pacha. Une note du 27 juillet 1839 fut remise par les ambassadeurs à la Porte. Cette note déclarait que les puissances étaient d'accord pour résoudre la crise. Or, au fond elles n'étaient pas d'accord du tout. Toutes les puissances, sauf la France, sont d'accord pour soutenir les Turcs et obliger M. Aly, même par la force, à restituer la Syrie. Le dissentiment entre la France d'un côté et l'Europe d'un autre était profond. La France risquait de se trouver isolée et cependant elle ne renonçait pas à soutenir le vice-roi d'Egypte, car elle ne croyait pas à l'accord de l'Europe et même en admettant cet accord elle ne croyait pas qu'on pût l'exclure d'un arrangement international. Le dissentiment existait à propos de la Syrie que la France voulait faire donner héréditairement à M. Aly et que l'Europe ne voulait lui concéder que viagèrement.

Il faut rendre cette justice au gouvernement anglais d'avoir fait tout son possible pour conclure un arrangement en commun. Le général Sébastiani avertissait son gouvernement qu'une entente de l'Europe est imminente. A Paris on crut que le g^l Sébastiani représentait mal les intérêts français et qu'ayant été pendant longtemps ambassadeur en Turquie, il ne fût turcophile. Il fut rappelé et remplacé par Mr Guizot. Dans les instructions que le M^l Soult lui donna, il lui disait de ne rien faire et de ne rien signer qui engageât la France et de ne pas suivre la voie des conférences et des protocoles, car ~~elles~~ s'y trouverait isolée.

Mr Guizot arriva à Londres eut plusieurs conversations importantes avec Lord Palmerston et constata ce que le g^l Sébastiani avait constaté avant lui.

Le 1er mars 1840 le Ministère Thiers remplaça celui du M^l Soult. Le Maréchal Soult, bien qu'il ne suivît pas une politique bien conforme aux véritables

intérêts de la France était plus prudent et plus posé que Mr Thiers. ~~Il était~~ Thiers avait trop de confiance dans les forces de Mehemet Aly et ne croyait pas à l'entente anglo-russe; toute sa politique fut guidée par ces 2 idées qui ne reposaient sur aucun fondement sérieux, puisque les événements leur ont donné un sanglant démenti. Mr Guizot envoyait dépêche sur dépêche pour presser Mr Thiers à prendre un parti et l'avertissait qu'un arrangement, duquel la France serait exclue, était sur le point de se conclure. Tous les gouvernements, sauf celui de St Petersbourg pressaient la France d'adhérer au règlement en commun de la question d'Egypte. La France déclare qu'elle ne consentira jamais à l'emploi de la force contre Meh. Aly. Thiers désirait un arrangement direct entre le Sultan et son vassal et écrivait à Mr Guizot d'attendre, de temporiser. Au milieu de ces événements, Thiers négocia avec l'Angleterre le retour des cendres de Napoléon

Il faut avouer que le moment était mal choisi, car on indiquait par là qu'on allait reprendre la politique d'envahissement et d'expansion au dehors. Ce fut une faute, même au point de vue intérieur, car les idées napoléoniennes commencèrent à se propager et le débarquement de Boulogne en fut le résultat. Par cet acte, M. Thiers qui dans sa magnifique histoire du consulat et de l'empire, ne dissimula pas son admiration pour le héros et qui fut indulgent pour le tyran, facilita l'avènement de Napoléon III et porta un coup mortel au gouvernement de Louis Philippe. Laissons de côté cette digression et revenons à la question qui nous préoccupe.

Les négociations pour les affaires d'Egypte durèrent pendant les mois de mai et de juin 1840. Les cabinets de Londres, de Vienne, de Berlin et de St Pétersbourg ne pouvant ~~fa~~ amener le cabinet de Paris à leurs idées et à bout de patience, conclurent le traité du 15 juillet 1840 qui accordait à Mehemet Aly l'Egypte héréditaire

et la Syrie viagèrement. Les puissances stipulaient qu'elles employeraient la force, si c'est nécessaire, pour obliger Mehemet Aly à accepter ces conditions.

Un protocole secret annexé au traité stipulait qu'il serait exécutoire nonobstant ratification.

Le traité fut communiqué le 17 juillet à M. Guizot par Lord Palmerston qui lui dit qu'il espérait que l'entente entre la France et l'Angleterre n'en serait pas altérée, qu'il comptait sur les bons offices de la France et qu'il y faisait appel. Ce traité qui mit la France en dehors du concert européen fut un échec pour M. Thiers qui ne croyait pas cependant que les puissances prendraient des mesures coërcitives contre M. Aly. Les anglais se préparaient à agir. Le 14 août l'escadre anglaise parut devant Beyrout et somma les Egyptiens de se retirer. Alexandrie fut menacée. Cette nouvelle causa une vive irritation à Paris — Le Sultan menaça

de prononcer la déchéance de M. Aly. Thiers protesta envoya des dépêches dans lesquelles le mot de guerre, quoique non prononcé, y était sous-entendu. Il demanda des crédits aux chambres pour faire des armements et fortifier Paris. Enfin, le vent soufflait à la guerre et Louis Philippe de sa nature timide et passive, paraissait aquiescer à cette politique belliqueuse. cependant, il reflechit, il trouva qu'on allait loin, il refusa un projet de discours qui devait être prononcé à la rentrée des chambres et dans lequel le mot de guerre était prononcé. M. Thiers donna sa démission et fut remplacé par M. Guizot, ce qui fut le retour vers une politique pacifique. Louis Philippe rendit ainsi un grand service à son pays, service dont on ne lui a pas su cependant gré.

La politique de M. Thiers éveilla des vives craintes en Allemagne C'est de cette époque que date le mouvement unitaire. Henri Heine a dit que Thiers en battant

du tambour, réveilla l'allemagne de son sommeil léthargique.
M. Guizot tâcha de réparer les fautes commises par son prédécesseur et chercha à faire rentrer la France dans le concert européen. Il trouva un artifice bien simple: le traité de 1840 n'avait pas réglé complètement la question du Bosphore et des Dardanelles, il restait un point à régler, on prit ce point pour en faire une convention qui fut signée le 13 juillet 1841 entre la France, l'Angleterre, la Russie, l'Autriche et la Prusse. La France rentra ainsi dans le concert européen, mais y rentra affaiblie.
La situation créée au gouvernement de Louis Philippe par les évènements de 1840 pesa lourdement sur ses destinées. Il commit une faute grave qui amena sa mort. Le gouvernement pour se sauver, l'aurait dû, devançant l'opinion publique, pratiquer une politique intérieure libérale. Du moins, l'aurait dû faire de la politique économique,

développer les chemins de fer, conclure des traités de commerce etc. On ne fit rien de tout cela, on resta dans l'immobilité, le pays s'en lassa. Un accident ~~insifi~~ insignifiant amena la Révolution de 1848 ~~et~~ qui créa à la France une position difficile en Europe.

M. Thiers par sa politique extérieure et M. Guizot par sa politique intérieure contribuèrent pour une large part à la chute du gouvernement de Louis Philippe. ~~Cependant~~ La crise égyptienne actuelle peut servir à faire un rapprochement entre les hommes qui gouvernaient la France à cette époque et ceux qui la gouvernent aujourd'hui. Les premiers, malgré leurs défauts, avaient une politique tracée, un but indiqué qu'ils poursuivaient; mais on peut ~~se~~ demander quelle politique, quel but suivent les hommes qui sont aujourd'hui à la tête de la France et je crois qu'il serait difficile de répondre à cette question. Il est donc bon que les hommes de notre époque s'inspirent des exemples des Thiers, des Guizot et autres.

Mahmoud Riaz

Riaz

Considérations générales et sommaires sur la question d'Orient.

Dès qu'il y a eu des Turcs en Europe, il y a eu une question d'Orient. Aussi longtemps que les Turcs avaient l'offensive et avaient une puissance redoutable et menaçante, les Etats qui étaient leurs voisins s'étaient contentés soit de les repousser, soit de secourir les peuples chrétiens menacés par eux. Quant aux Etats éloignés, la question consistait à tirer parti, suivant l'intérêt de leur politique, de cette grande force que les Turcs leur offrait. Mais depuis que les Turcs, affaiblis, ont pris la défensive, la question d'Orient à changé de face : elle consiste aujourd'hui à savoir qui prendra les territoires occupés par ~~cod~~ eux. Pour la Russie, la question d'Orient est non seulement une question politique, mais une question religieuse et nationale de premier ordre. La Russie qui était une puissance asiatique cherchait, depuis Pierre le Grand, à devenir une puissance européenne et pour cela il lui fallait s'approcher du côté de l'Europe et avoir des débouchés sur la mer Noire. La Pologne et la Turquie étaient un obstacle pour l'accomplissement de ce projet. Aussi s'est-elle efforcée soit par la conquête soit par la diplomatie à supprimer cet obstacle. Nous savons qu'elle à satisfait ses ambitions du côté de la Pologne et en grande

partie aussi du côté de la Turquie. Mais dans ce dernier pays, outre les agrandissements territoriaux qu'elle poursuivait, il y avait une question qui la préoccupait vivement, c'est la question de l'affranchissement des peuples chrétiens soumis à la domination turque. Pour réaliser ses desseins sur ce point, elle a eu recours à 2 moyens différents: la guerre et des traités confus à dessein. Par les traités, la Russie se donnait un droit de protection sur les Eglises grecques ~~Or~~ Or, nous savons fort bien que chez ces peuples grecs, la religion est la base de l'organisation politique et nationale et en s'arrogeant un droit de protection religieuse dans ces contrées, la Russie s'arrogeait en fait le droit d'intervenir dans toutes les affaires intérieures de ces pays. Nous savons aussi que pour ces pays, l'émancipation religieuse a toujours précédé l'émancipation politique. Le résultat de la politique russe a été moins le ~~result~~ fruit des victoires que de l'habileté des hommes d'Etat russes à flatter l'amour-propre et la passion des Turcs. Les Russes qui sont d'une civilisation assez rapprochée de celle des Turcs, pouvaient plus facilement traiter avec eux que n'importe quel autre Etat Européen

Quand la Russie n'est pas en guerre avec la Turquie, elle poursuit toujours son but par des moyens pleins de ruse et d'habileté et se donne pour sa meilleure amie. Elle suit à l'égard de la Turquie la même politique qu'elle a suivie

~~suivi~~ à l'égard de la Pologne.

La politique de l'Autriche a été une politique à double face: elle s'est faite, tour à tour le défenseur le plus résolu et le plus énergiques de l'intégrité de l'empire ottoman et le partisan le plus acharné de son partage. Metternich qui s'opposait toujours à ce qu'on soulevât la question d'Orient, a déclaré à 2 reprises que si l'on partageait l'empire ottoman, il réclamerait la plus grosse part. Aujourd'hui que l'Autriche s'est vue effacée des affaires de l'Allemagne et que surtout elle s'est vue déçue de sa domination en Italie, elle tourne ses regards du côté de l'Orient. Elle cherche à s'étendre de ce côté et à donner à ce peuple la civilisation occidentale et germanique. —

Avant la formation de l'empire d'Allemagne, il n'y avait pas de politique allemande en Orient. La Prusse n'avait dans la question d'Orient qu'un moyen pour poursuivre ses propres intérêts. Cette politique s'est modifiée depuis que la Prusse est devenue une grande puissance européenne; elle ne peut plus pratiquer en Orient la politique de bascule et de désintéressement qu'elle y poursuivait autrefois —

L'Angleterre a un intérêt majeur dans la question d'Orient. Cet intérêt est complexe, mais peut se ramener à une

simple question: la route des Indes. Les Anglais ne veulent à aucun prix que cette route soit entre des mains ennemies. Aussi ont-ils de tout temps cherché à dominer dans la Méditerranée et à y acquérir des stations militaires. On peut dire qu'ils ont aujourd'hui la clef de la Méditerranée. Depuis que les Russes et les Anglais sont devenus des puissances musulmanes et asiatiques considérables leurs intérêts sont devenus divergents et rivaux et on peut dire maintenant prévoir le jour où il y aurait un choc terrible entre ces 2 puissances rivales. Le Sultan, comme chef de la religion musulmane, a une très-grande influence dans les Indes et dans les possessions asiatiques de la Russie. Aussi entre-t-il pour un facteur dans la politique des ces 2 puissances à l'égard de leurs possessions asiatiques.

La politique de la France était d'être bien avec la Turquie et même d'être alliée avec elle. La raison en était qu'à cette cette époque la France était la première puissance commerçante dans le Levant et avait un grand intérêt à se faire accorder des avantages par la Turquie; d'un autre côté le roi de France qui était toujours en lutte avec l'Autriche avait intérêt à susciter une diversion derrière elle

Mais les choses ont singulièrement changé de face au siècle présent; d'abord le commerce de la France a beaucoup diminué et la politique de la France a été tantôt favorable, tantôt contraire à la Turquie. Dans le système de l'alliance franco-russe, la France était forcément contre la Turquie. Dans le système de l'alliance anglaise elle était, au contraire, avec elle. mais dans cette alliance il y a une difficulté, c'est l'entente sur les affaires d'Egypte. La politique française a changé aussi depuis que la France a conquis des territoires musulmans. Jusqu'à présent la Turquie s'était montrée indifférente aux affaires d'Algérie. aujourd'hui elle lance contre les puissances chrétiennes cette arme formidable, le fanatisme musulman. Dès lors, la politique de la France à l'égard de la Turquie ne peut pas être aussi simple qu'auparavant. Il y a aussi dans la question d'orient l'intérêt des populations chrétiennes asservies à la Turquie. Le mouvement en faveur des chrétiens s'est manifesté d'une manière intense dans ce siècle-ci seulement. Leur affranchissement se fait presque toujours à la suite de guerres. On commençait tout d'abord à donner la protection religieuse à une ~~autre~~ puissance voisine et l'émancipation religieuse amenait

~~tôt~~ ou tard l'indépendance nationale. Cependant si on ne considérait que l'humanité et la civilisation la question serait fort simple : toutes les puissances s'entendraient pour émanciper les chrétiens soumis au joug ottoman. Mais l'Europe se compose d'États qui ont des intérêts différents et souvent opposés. Il y a même des États dont l'intérêt est contraire à cette émancipation. En Egypte, la question est différente : il n'y a point là de chrétiens à défendre. Mais il y a là un intérêt d'un tout autre ordre qui sollicite l'attention de toutes les grandes puissances Européennes et notamment celle de ~~l'intérêt~~ la France et de l'Angleterre. Au moment où nous sommes arrivés nous trouvons en Egypte un homme de génie doué de grandes qualités et animés d'une forte énergie qui a entrepris de régénérer et de civiliser l'Egypte tâche dans laquelle il a merveilleusement réussi, car son œuvre, malgré toutes les vicissitudes qu'elle a subies sous ses successeurs, subsiste encore aujourd'hui. Grâce aux efforts persévérants et intelligents de Méhémet Ali l'Egypte était sortie de la torpeur dans laquelle

elle était tombée sous la dominante turque et était devenue une grande puissance qui a ~~failli~~ failli devenir le centre du monde musulman, sans l'intervention inopportune et intempestive de l'Europe. Méhémet-ali qui voulait acquérir son indépendance était devenu un rival redoutable pour son souzerain. Nous allons étudier dans les cours qui vont suivre la lutte entre Méhémet-ali et son souzerain et la politique suivie par les puissances Européennes dans cette lutte.

Mahmoud Riaz.

1

Mahmoud Riaz Bey

Note 5 1/4

Le Vavasseur de Pr[illegible]

Le conseil de prefecture doit-il être considéré comme juge de droit commun en matière de contentieux administratif ?

Quelles sont ses principales attributions contentieuses et repressives. Quelles sont les voies de recours contre ses décisions et dans quel cas spécial ses arrêtés peuvent-ils être déférés à la cour des comptes ?

Qu'entend-on, en droit administratif par ces mots : juge de droit commun ? Ce juge n'est pas celui qui a le plus d'affaires, c'est celui qui, en l'absence de toute loi confiant le jugement d'une affaire à une autre juridiction, doit juger cette affaire. Quel est ce juge ? On a soutenu que c'est le Conseil d'Etat, d'autres que c'est le conseil de préfecture, d'autres enfin que c'est le ministre. Pour soutenir que c'est le conseil de préfecture on a invoqué l'exposé des motifs de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui a créé les conseils de préfecture. Cet exposé des motifs dit qu'on mettait le contentieux administratif dans sa généralité, dans les attributions des conseils de prefecture. Cette opinion n'est pas très-bonne, car la loi a délimité les affaires qui doivent être jugées par le Conseil

de préfecture. On invoque également un arrêt du Conseil d'Etat qui dit que les conseils de préfecture doivent statuer sur toutes les questions. Mais il n'y a là qu'un arrêt spécial qui n'a pas force de loi. On invoque aussi le rapport de la loi sur les conseils de préfecture qui proposait de leur donner le jugement de toutes les affaires; mais cela n'a pas été fait.

Pour soutenir que le juge de droit commun est le Conseil d'Etat on s'est fondé spécialement sur la constitution du 22 frimaire an VIII et sur l'arrêté des consuls du ~~1 an~~ 5 Nivôse suivant. Ces 2 textes chargent le Conseil d'Etat de résoudre les difficultés en matière de contentieux administratif, qui étaient antérieurement soumises aux Ministres. Ces textes semblent prouver que le Conseil d'Etat a la décision, mais il ne doit pas être considéré comme juge de droit commun.

Pour les Ministres, s'il est certain que dans beaucoup de cas, ils n'agissent que par voie d'autorité, il n'est pas moins certain qu'ils font véritablement oeuvre de juge

Ils avaient été chargés du contentieux administratif par une loi de 91 et par les dispositions qui ont suivi la constitution de l'an III.
Et précisément les matières dans lesquelles les ministres jugent sont celles qui ne sont attribuées par aucune loi à un autre juge. Ainsi les élections des conseils de fabrique, des consistoires protestants, les élections des membres des chambres de commerce et enfin les différends avec les entrepreneurs.

Quelles sont les principales attributions contentieuses et repressives du conseil ~~d'État~~? de préfecture?

Ces attributions résultent en grande partie de la loi du 28 pluviôse an VIII

Les principales attributions sont en matière d'impôts directs et matière de travaux publics

En matière d'impôts directs, il statue:

1° Sur les demandes des particuliers tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contribution. Ces demandes sont fondées sur un droit. On oppose ces demandes aux demandes en remise ou en modération, qui

sont des demandes gracieuses tendant à obtenir une faveur et pour lesquelles on s'adresse au préfet.
2° Sur la demande formée par les percepteurs pour la décharge des cotes indûment imposées
3° Sur la demande en mutation de cote relative à l'impôt foncier et à l'impôt des portes et fenêtres.
4° Sur les réclamations en matière de cadastre
5° Sur la demande en reintégration au rôle.
Le conseil de préfecture statue aussi sur une foule de difficultés spéciales relatives aux 4 contributions directes et aux taxes assimilées et dans les détails desquelles nous ne pouvons entrer, faute de temps suffisant.

6 Travaux publics.

Le conseil statue sur les différends survenus entre l'entrepreneur et l'administrat. sur le sens et les conditions du marché. Il s'agit ici du marché des travaux publics de l'Etat, des départements et des communes. La compétence du conseil n'est pas illimitée

Il n'est pas compétent sur les difficultés qui auraient lieu entre deux entrepreneurs ou entre un entrepreneur et un sous-traitant.

Les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les dommages provenant du fait des entrepreneurs des travaux publics. En prenant ces mots à la lettre on pourrait croire que les dommages provenant du fait de l'administration ne peuvent pas être la cause d'une demande devant le conseil de préfecture.

Cela n'est cependant pas; la rédaction de la loi est vicieuse.

Les dommages provenant des travaux publics doivent être directs & matériels. Ces mots ne se trouvent dans aucune loi, ils ont été introduits par la jurisprudence. Il ne faut pas les prendre trop à la lettre, mais leur donner un sens assez large.

Le dommage doit être aussi actuel; on ne peut pas réclamer pour un dommage éventuel.

La jurisprudence ne considère pas comme un dommage pouvant donner lieu à indemnité la gêne momentanée résultant des travaux.

Pendant longtemps, on a distingué le dommage permanent et le dommage temporaire. Pour le premier on disait que le jury d'expropriation était compétent. Mais depuis 1851, la jurisprudence a assimilé les deux dommages.

Les dommages causés aux personnes sont-ils de la compétence du conseil de préfecture ? Jusqu'en 1860 il n'y avait pas eu doute et toutes les affaires qui se sont présentées avaient été jugées par les conseils de préfecture comme rentrant dans le terme dommages causés par les travaux publics ; mais à cette époque la jurisprudence fit 2 exceptions : 1° pour le cas de relations de l'ouvrier et de l'entrepreneur, lorsqu'un ouvrier blessé réclamait on considérait qu'il y avait affaire privée et on renvoyait devant les tribunaux ordinaires, 2° pour le cas de dommages causés aux passants, lorsqu'il y a une action pénale pour homicide par imprudence. Le tribunal des conflits a eu à établir la compétence pour un certain nombre d'affaires de dommages

causés aux personnes. Il a restreint un peu les 2 exceptions dont nous venons de parler

Les conseils de préfecture sont compétents en outre en matière de travaux publics pour les indemnités afférentes aux extractions de matériaux dans les propriétés privées. La loi de l'an VIII parle aussi des terrains pris. Mais cela a été changé depuis 1810 où une loi a mis les expropriations dans la compétence des tribunaux ordinaires.

Les conseils de préfecture sont compétents pour les difficultés relatives aux domaines nationaux

Enfin, les conseils de préfecture sont compétents sur les difficultés de voirie. Ces difficultés ne sont pas les contraventions qui n'ont été données aux conseils de préfecture que plus tard.

Plusieurs lois postérieures à la loi du 28 pluviôse ont étendu la compétence de ces conseils à plusieurs matières et entre autres à la matière des élections sauf l'élection aux conseils généraux.

Attributions répressives, en matière de grande voirie

Les contraventions de grande

voirie consistent principalement dans l'anticipation sur les routes, les dégradations, dépôts de fumier ou autres objets; cela s'applique au sol même de la route, aux arbres et fossés qui la bordent; les cours d'eau sont assimilés aux routes.

Presque toutes les contraventions de grande voirie sont prévues par d'anciens règlements du Conseil du roi. La matière des amendes est aujourd'hui fixée par une loi du 23 mars 1842 qui permet de descendre d'un $\frac{1}{20}$ des amendes fixées par les anciens règlements, et qui fixe de 16 à 300 f les amendes qui dans ces règlements étaient arbitraires.

Le conseil de préfecture ne peut prononcer que des amendes; il ne peut prononcer la peine de l'emprisonnement qu'en cas de trouble à l'audience.

En matière de contravention, le fait lui-même donne lieu à sa punition, sans qu'il soit besoin de l'intention du prévenu. C'est en ce sens que ces fautes s'appellent contraventions car quant au quantum de la peine, elles ressemblent à des délits.

Le conseil de préfecture a compétence non seulement pour prononcer une amende, mais aussi pour prononcer la réparation du dommage.

Voies de recours contre les décisions du conseil de préfecture sont :

1° L'opposition contre les décisions rendues par défaut

2° L'appel devant le Conseil d'Etat. L'appel n'est pas suspensif de l'exécution. Mais le conseil de préfecture peut subordonner l'exécution de sa décision, en cas de recours, à la charge de donner caution et de justifier d'une solvabilité suffisante.

Par exception l'appel est porté devant la Cour des comptes lorsque le conseil de préfecture a statué sur les comptes des receveurs des communes ou de certains établissements publics et des associations syndicales dont le revenu ne dépasse pas 30 000 fr. L'appel doit être déclaré suspensif, en l'absence de toute disposition contraire. ~~Le~~ ~~Le~~ Les séances du conseil de préfecture, quand il statue sur les comptes de ces comptables

ne sont pas publiques.
3° La tierce-opposition de la part des tiers qui se prétendent lésés par la décision du conseil. Elle est recevable pendant 30 ans.
Le conseil de préfecture ne statuant jamais en dernier ressort, il suit que la requête civile ne peut pas être admise contre ses arrêtés et que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat ne peut avoir lieu, puisque l'appel est toujours possible.

Paris, le 16 juin 1882

Mahmoud Riaz Bey